# CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET L'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (LOYER 2020)

Entre :
**La Ville de Bruxelles** représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville,-en exécution d'une décision du Conseil Communal du 07/12/2020.

ci-après dénommée « La Ville »

ET :

**L'asbl « Agence Locale pour l' Emploi de la Ville de Bruxelles »,** numéro d'entreprise 0459.282.132, dont le siège social est situé boulevard d'Anvers 26 à1000 Bruxelles , représentée par son président monsieur Fabian Maingain et vice-président.

ci-après dénommée l'Asbl

Il a été convenu ce qui suit :

**Article premier :**

Suite à une décision du Conseil Communal , la Ville met un montant de 25.000 € à disposition de l'asbl sous forme d'un subside afin de payer les loyers des locaux sis boulevard d'Anvers 26.

**Article 2 :**

La subvention sera liquidée après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

**Article 3 :**

Le montant sera versé après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

**Article 4** :

Le présent subside couvre les loyers échus et payés par l'asbl au plus tard le 30 avril 2021.

L'asbl communiquera à la Ville, au plus tard pour le 31 mai 2021, le contrat de bail conclu avec le bailleur, avec mention du montant du loyer, ainsi que la preuve de paiement de chaque mois de loyer pour lequel l'intervention financière de la Ville est demandée.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut , la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus

**Article 5** :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

**Article 6** :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

**Article 7** :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

**En deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien**.

**Pour la Ville,**

Par le Collège :

Le Secrétaire de la Ville, Le Bourgmestre

Luc SYMOENS Philippe CLOSE

**Pour l'association,**

Le Président,

Fabian Maingain

Le Vice-président,